

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

Direction des
Affaires Locales

portant autorisation d'exploitation

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 août 1986 et le récépissé de déclaration du 5 février 1990 autorisant les Etablissements LE MEN à exploiter à ST-BRANDAN au lieu-dit "Castello" une usine de fabrication d'aliments composés du bétail ;
- VU la demande présentée par l'exploitant en vue de l'extension de cette usine ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 25 janvier au 24 février 1993 à la mairie de ST-BRANDAN ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction par :
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 janvier 1993,
 - M. le Chef du Service Défense et Protection Civile le 22 janvier 1993,
 - M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi le 26 janvier 1993,
 - M. le Directeur Départemental des Affaires Locales le 24 février 1993 ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux de ST-BRANDAN (4 février 1993), QUINTIN (4 février 1993), PLAINTTEL (29 janvier 1993), LANFAINS (29 janvier 1993), PLAINE-HAUTE (19 février 1993) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1993 prorogeant le délai fixé par l'article 11 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 5 juillet 1993 ;
- VU la consultation effectuée le 16 juillet 1993 en application de l'article 10 du décret du 21 septembre 1977 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 30 juillet 1993 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

ANNEXE

ARTICLE 1er : La Société LE MEN est autorisée à agrandir et à pourvoir l'exploitation de ses installations de fabrication d'aliments de détail situées à ST-BRANDAN au lieu-dit "Le Castello" et comprenant les installations classées décrites ci-après :

N° de	Nature des activités	Classement
Nomenclature :	A ou D	
33 1°)	: Installations de broyage, sécha- : ge, nettoyage, mélanges etc de : céréales et autres produits : organiques. : : x la puissance électrique totale : des matériels fixes étant supé- : rieure à 200 KW (1882 KW hors : ventilation). : : x la production totale des 2 : usines étant de 220 000 tonnes : par an.	A
375 bis 1°)	: Unités de stockage de céréales, : graines etc...; les capacités : totales respectives étant com- : prise entre 5000 m ³ et 15000 m ³ : (1950 m ³) et la puissance élec- : trique des matériels étant supé- : rieure à 500 KW (781 KW). : :	A
152 bis B 2°)	: Installations de combustion : fonctionnant au gaz propane : d'une puissance thermique totale : comprise entre 4 et 10 MW : (8,56 MW). : :	D
213 B 1°)	: Dépôt aérien de gaz combustibles : liquéfiés, d'une capacité com- : prise entre 12 et 120 m ³ (30 m ³):	D

.../...

N° de Nomenclature	Natures des activités	Classement A ou D
272 bis 2°)	Fabrication de produits médicaux à usage vétérinaire ; le nombre de personnes étant inférieur à 475 (7)	D
361 B 2°)	Installations de compression d'air d'une puissance totale supérieure à 30 KW mais inférieure ou égale à 500 KW (62 KW).	D

ARTICLE 2 : Sauf disposition contraire précisée dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 août 1986 et celles du récépissé de déclaration délivré le 5 février 1990 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

L'exploitation des installations classées est soumise aux dispositions suivantes :

I - DISPOSITIONS GENERALES

1°) - Les installations devront être implantées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

2°) - Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

.../...

3°) - L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

4°) - Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

5°) - Prévention du bruit

5-1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

5-2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

.../...

5-3 : L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-4 : Conformément à l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 août 1985, le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limites de propriété	UYA, UF et NC	65	60	55

- . La période de jour, pour les jours ouvrables, équivaut à 7 h - 20 h
- . La période intermédiaire équivaut à :
 - jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h
- . La période de nuit équivaut à 22 h - 6 h et aux dimanches et jours fériés.

6°) - Prévention de la pollution des eaux

6-1 : Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface) seront munis de dispositifs de comptage.

.../...

Tous les compteurs seront relevés au moins une fois par semaine et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6-2 : En tant que de besoin, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bar de disconnection ou tout autre équipement présentant les garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publics.

6-3 : L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif.

Un ouvrage de décantation-séparation des eaux pluviales suffisamment dimensionné devra être installé avant rejet dans le milieu naturel de façon que la teneur des matières en suspension du rejet n'excède pas 25 mg/litre.

Il devra être maintenu en bon état de fonctionnement et les boues seront régulièrement récupérées.

L'aire de lavage des véhicules sera équipée d'un dispositif débourbeur-séparateur à hydrocarbures à obturation automatique suffisamment dimensionné de manière que la teneur résiduelle en hydrocarbures n'excède pas 20 mg/litre (NFT 90 203).

En outre, les teneurs de ces effluents ne devront pas excéder 120 mg/litre pour la DCO (NFT 90 101) et 40 mg/l pour la DBO (NFT 90 103).

6-4 : Les eaux de refroidissement seront recyclées au maximum.

6-5 : Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau d'eaux pluviales.

6-6 : Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et celles du restaurant d'entreprise éventuel seront collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

.../...

6-7 : L'ensemble des eaux résiduaires de l'établissement sera rejeté dans le réseau d'assainissement de la commune de ST-BRANDAN.

A cet effet, l'exploitant devra se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente ou d'une convention de déversement qu'il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées.

6-8 : Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet, devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égout, de procéder à tous moments, à des mesures de débit et à tout prélèvement.

6-9 : Sans préjudice des dispositions de la convention régissant les rapports entre l'exploitant et la commune de ST-BRANDAN, le flux de pollution déversé dans le réseau d'assainissement pour les différents paramètres mesurés ne devra pas dépasser les valeurs maximales ci-après :

Paramètres en kg ou en m ³	concentration maximale	Flux maximum journalier
DCO	600 mg/l	3 kg
DSO	440 mg/l	2,2 kg
MES	540 mg/l	2,7 kg
Débit	-	5 m ³

En outre, l'effluent rejeté devra répondre aux caractéristiques suivantes :

- la température sera inférieure à 30° C.

.../...

- le pH sera compris entre 6,5 et 8,5

- l'effluent devra être débarrassé des matières décomposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement ou la bonne conservation des ouvrages ou dégager des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

- l'effluent rejeté ne renfermera pas de substances nocives en quantités suffisantes telles que composés hydroxylés, halogénés... pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes les formes à l'aval du point de déversement.

6-10 : Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés les engins seront pourvus de cuvettes de rétention étanches.

6-11 : Les aires de stockage et de réception des matières liquides (graisses, mélasse, etc...) seront associées à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve
- 50 % de la capacité des cuves associées

Ces aires devront être raccordées à un ou plusieurs dispositifs de décantation d'un volume suffisant. Les eaux épurées pourront être rejetées dans le milieu naturel si les dispositions de la prescription n° 6-3 ci-dessus sont respectées. Les produits récupérés devront être évacués dans les conditions précisées à la disposition n° 7 ci-dessous.

Ce(s) dispositif(s) sera (ont) parfaitement entretenu(s) par l'exploitant. Une consigne sera établie définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

.../...

6-12 : Des analyses périodiques portant sur les paramètres fixés aux dispositions 6-3 et 6-9 ci-dessus devront être réalisées par l'exploitant. Les résultats seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7°) - Déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

8°) - Prévention de la pollution atmosphérique

8-1 : Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières, suies ou gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou la sécurité publique.

8-2 : Les installations de combustion seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (J.O du 31 juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

.../...

Il existera un dispositif d'arrêt de l'écoulement du combustible vers les installations de combustion. Ce dispositif monté sur les canalisations d'alimentation, possédera une commande manuelle placée en-dehors de chaque local, accessible en toute circonstance et correctement signalée. L'alimentation électrique de l'ensemble des installations devra pouvoir être interrompue par un coupe-circuit placé à l'extérieur du local à un endroit facilement accessible et correctement signalé.

Les installations devront fonctionner soit au gaz propane, soit au fioul domestique.

L'entretien des installations sera réalisé soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage.

3-3 : Poussières

3-3-1 Tous les postes ou parties d'installations tels que broyage, granulation etc... susceptibles d'engendrer des émissions de poussières, seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières devront être, soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersions des points d'émissions, ou par tout autre procédé d'efficacité équivalente.

L'efficacité du matériel de dépoussiérage devra permettre sans dilution le rejet d'air, à une concentration en poussières inférieure :

- à 50 mg/m³ pour les refroidisseurs existants non modifiés.
- à 30 mg/m³ pour les nouveaux matériels.

Le flux total maximum de poussières rejetées à l'atmosphère par l'ensemble des installations sera inférieur à 5,15 kg par heure environ.

.../...

3-3-2: La mise en fonctionnement des installations de production sera asservie à la mise en service des dispositifs d'aspiration prévus.

3-3-3: Dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, des contrôles pondéraux des teneurs en poussières de l'air rejeté par chacun des conduits d'évacuation cités à la prescription n° 3-3-1 ci-dessus, devront être effectués par un organisme agréé.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des mesures complémentaires. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

Les conduits d'évacuation seront aménagés pour permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles devront être adressés annuellement à l'inspecteur des installations classées.

3-3-4: Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du chargement ou du déchargement des produits.

3-3-5: Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

3-3-6: A la demande de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant devra procéder à la mise en place, à ses frais, dans le voisinage du secteur d'émission, d'un réseau de mesures au sol de la concentration en poussières.

L'emplacement et le nombre des appareils nécessaires seront déterminés en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ces mesures seront transmis mensuellement à l'inspection des installations classées.

.../...

II - PREVENTIONS DES POLLUTIONS ET RISQUES INDUSTRIELS DANS
LES INSTALLATIONS DE SECKAGE, SECHAGE, TRAITEMENT ET
MANUTENTION DES CEREALES, GRAINES, PRODUITS ALIMEN-
TAIRES ET TOUTS PRODUITS ORGANIQUES DEGAGEANT DES
POUSSIERTES INFLAMMABLES

9°) - L'exploitant s'assurera sous sa responsabilité, deux types de zone en fonction de leur aptitude à l'explosion ou à l'incendie :

- une zone de type I : une zone à atmosphère explosive permanente ou semi-permanente ;
- une zone de type II : une zone à atmosphère épisodique, de faible fréquence et de faible durée.

10°) - Les produits stockés ou manipulés seront :

- des substances végétales (céréales diverses, manioc, tourteaux, fourrage etc...).
- des produits organiques telles que farine de viandes, graisses, mélasse etc...
- des produits minéraux tels que phosphates, carbonates etc...

L'exploitant devra pouvoir justifier, à tout moment, l'origine et les caractéristiques des produits stockés dans son établissement.

11°) - L'ensemble des nouvelles installations sera conçu de manière à éviter les "pièges à poussières" tels que surfaces planes horizontales (en-dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

.../...

12°) - Tous les appareils (manutention, nettoyage, moteurs) devront être parfaitement étanches à la poussière.

13°) - Les ouvertures pour le passage des transporteurs seront aussi réduites que possible.

Les galeries et tunnels de transporteurs devront être conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou nettoyage des éléments des transporteurs.

14°) - Les aires de chargement et déchargement des produits seront de préférence extérieures aux silos. Dans le cas contraire, elles seront isolées de ces derniers par des parois étanches aux poussières.

Un tamis sera installé sur chacune des fosses de réception des produits. La maille sera calculée de manière à retenir les corps étrangers.

Par ailleurs, elles seront munies en tant que de besoin, de dispositifs d'aspiration et de dépoussiérage répondant aux critères de la prescription n° 8-3-1 ci-dessus.

Les aires seront suffisamment ventilées pour éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

15°) - Avant toute manipulation ou traitement des produits, ceux-ci devront être débarrassés de tous corps étrangers (métaux, pierres etc...) susceptibles de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements, avec la mise en place d'épierreurs, de séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de ces corps étrangers. Ces dispositifs devront être régulièrement nettoyés et vérifiés.

Cette disposition est applicable à toutes les installations procédant à un transport pneumatique interne des produits.

.../...

16°) - L'usage de transporteur ouvert ne sera autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

L'exploitant veillera le plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

17°) - Les élévateurs, transporteurs, moteurs... seront équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ces dispositifs seront installés en particulier sur :

- les arbres des poulies de queue des élévateurs et transporteurs à bande (contrôle de vitesse de rotation).
- les moteurs électriques d'une puissance supérieure à 15 KW (disjoncteurs).
- les têtes et pieds d'élévateurs et les transporteurs (détecteurs de bourrage).
- les élévateurs à godets
- les dispositifs d'aspiration d'air poussiéreux

Tout incident devra pouvoir être signalé sur le (ou les) tableau(x) de commande des installations.

Au-delà d'un seuil explicitement défini par l'exploitant, l'arrêt des installations situées en amont de la chaîne sera déclenché.

18°) - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés et périodiquement vérifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés (broyeurs notamment).

.../...

Les gaines d'élévateurs seront munies de regards ou de trappes de visites. Ceux-ci ne pourront être ouverts qu'avec un appareil prévu à cet effet.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Les roulements des paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

La vitesse des élévateurs sera limitée à 3 m/s.

19°) - En cas de transport par voie pneumatique :

- la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bouchage ;

- le matériau constituant les conduits de transport pneumatique devra être suffisamment conducteur pour éliminer la possibilité d'accumulation de charges électrostatiques. Les différents éléments constituant l'installation pneumatique seront interconnectés électriquement et l'ensemble sera mis à la masse.

20°) - L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des céréales dans les cellules de stockage sera périodiquement contrôlée. Toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande, dans le cas d'installations de contrôle fixes.

La mesure de la température se fera par un (ou des) dispositif(s) fixe(s) ou manuel(s). Les résultats de ces contrôles seront consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Une consigne particulière définira les conditions de contrôle, vidange et de transilage des produits. En aucun cas la vidange des produits suspects ne pourra se faire dans les circuits de fabrication.

21°) - Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

Le nettoyage des ateliers sera partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires à un fonctionnement en atmosphère explosive.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières (arrosage en cas d'utilisation de balais).

L'usage de l'air comprimé pour le nettoyage des locaux est pros crit.

22°) - Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à la disposition n° 24.

L'interdiction de fumer sera notamment affichée en caractères apparents dans ces locaux.

Les centrales de production d'énergie, en-dehors des installations de compression seront extérieures aux silos.

Les compresseurs à air d'une puissance supérieure à 500 W seront installés dans des locaux isolés et réservés à cet effet. Les locaux devront être étanches aux poussières.

.../...

Les liquides inflammables seront stockés soit en plein air, soit dans des locaux isolés prévus à cet effet.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes étanches aux poussières et résistantes aux chocs.

23°) - Le chauffage des locaux susceptibles de contenir des poussières ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150° C. Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.

24°) - Tous les travaux, réparations, aménagements, sortant du domaine des opérations d'entretien courant, ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée par lui. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant. Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été préalablement débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

25°) - Installations électriques

Les installations électriques seront élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1930 portant réglementation des installations électriques dans des établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

.../...

Elles devront, en outre, être conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Ces installations seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, les installations électriques devront respecter les dispositions suivantes :

- le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15100
- le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13100 et 13200
- dans les zones exposées aux poussières, de types I et II, le matériel électrique sera au moins du type IP 5 XX ou IP 6 XX. Il sera en outre protégé contre les chocs.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant. Ils seront placés en dehors des zones de type I et II sous la surveillance d'un préposé responsable.

25°) - Les appareils et masses métalliques (machines, manutention), exposés aux poussières seront reliés entre eux par des liaisons équipotentielles et mis à la terre.

La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art recommandées par les organismes agréés et sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

.../...

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur. L'intervalle entre deux contrôles ne pourra excéder un an.

Les matériels constituant les appareils en contact avec les produits, devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

27°) - Les installations seront protégées contre la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1993. Le paratonnerre devra être conforme à la norme française C 17-100 de Février 1997 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

28°) - Les unités de stockage et les ateliers seront construits en matériaux incombustibles.

29°) - Les parois des ateliers exposés aux poussières et celles des enceintes de stockage seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion (événements d'explosion etc...) ou conçues de manière à offrir le moins de résistance possible à une explosion (toiture ou couverture des nouvelles cellules de stockage réalisées en matériaux légers par exemple etc...).

Dans la mesure du possible, les enceintes ou ateliers existants (usine n° 1) exposés aux poussières seront mis en conformité avec ces dispositions.

Des exutoires de fumée à ouverture automatique et à commande manuelle devront être installés dans la toiture des bâtiments (tour de fabrication, en particulier).

30°) - Les installations devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel, avec à chaque niveau accessible, au moins deux issues éloignées l'une de l'autre sur 2 faces opposées des bâtiments.

.../...

la deuxième issue pourra être une échelle à crinoline.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés dans plusieurs endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans.

31°) - L'établissement devra pouvoir disposer à moins de 100 mètres de ses limites, d'un ou plusieurs poteaux d'incendie conforme à la norme NF S 61213 capable de fournir un débit de 1000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar.

En cas d'impossibilité matérielle, une réserve d'eau d'un volume minimum de 240 m³ devra être créée. Une plateforme d'aspiration "pompiers" sera aménagée. Son accès sera maintenu dégagé en permanence.

En outre, l'établissement devra être équipé de moyens de secours contre l'incendie comprenant au moins :

- des extincteurs appropriés en nombre suffisant, disposés dans les différents locaux en fonction des risques encourus. Ils seront d'un type homologué NFMIH.

- d'une ou plusieurs colonnes sèches pour chaque usine et les silos en particulier.

La prise de chaque colonne devra être facilement accessible et signalée. Elle devra comporter un système de purge en partie basse.

A chaque niveau accessible, des prises d'incendie à robinets devront être installées sur ces colonnes.

Ces matériels devront être maintenus en bon état et périodiquement vérifiés.

.../...

32°) - Les abords des stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs, seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Les schémas d'intervention seront revus à chaque modification des constructions ou du mode de gestion de l'établissement seront adressés au Directeur Départemental de la Sécurité Civile.

Dans les 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devra prendre contact avec le Service Départemental de la Sécurité Civile, pour qu'une visite de reconnaissance ait lieu et un plan d'intervention devra être établi avec le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de QUIMPER.

33°) - Les installations seront équipées d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant de signaler ou de prévoir rapidement tout incident, soit automatiquement, soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines) en fonction de la nature et de localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

34°) - L'exploitant établira des consignes spéciales qui préciseront notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;

.../...

- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel de secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées.

35°) - Le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours.

Autant que possible, un exercice annuel sera réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers.

36°) - La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

37°) - Si les cellules de stockage sont aérées et ventilées, la vitesse du courant d'air à la surface du produit devra être inférieure à 2 m/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques en poussières précisées à la prescription n° 8-3-1 ci-dessus.

38°) - Les cellules de stockage de matières premières supérieures à 100 m³ devront être pourvues de dispositifs de vidange directe.

.../...

39°) - Au fur et à mesure de leur remplacement, les matériels existants visés par les dispositions n° 12 et 25 ci-dessus, devront être mis en conformité avec ces règles.

A cet effet, un inventaire des équipements en place devra être relevé dans un délai maximum de trois mois, à compter de la notification de l'arrêté.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

40° - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, sont applicables les dispositions des arrêtés-types 153 bis, 211, 273 et 361 joints au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente autorisation deviendrait caduque si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 - Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de ST-BRANDAN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société LE MEN.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société LE MEN dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de ST-BRANDAN,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de
l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté
dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société LE MEN pour être conservée en
permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités
administratives ou de police.

- aux maires de QUINTIN, PLAINTTEL, LANFAINS, PLAINE-HAUTE, pour
information.

SAINT-BRIEUC, le

11 AOÛT 1993

Le PREFET,

Pour le PRÉFET
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Signé : Philippe SABLAYROLLES

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Suzanne MOREAU